

	DROIT/ACTION	DUREE	POINT DE DEPART DU DELAI	ARTICLE
SI ACCEPTATION A CONCURRENCE DE L'ACTIF NET (DECLARATION A FAIRE DANS LE DELAI D'OPTION DE 10 ANS A COMPTER DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION – ART. 780 Cc/ ATTENTION EN CAS DE REPRESENTATION – ART.781 Cc)				
1.	Inventaire de la succession, en cas d'acceptation à concurrence de l'actif net, à déposer au tribunal	2 mois	A compter de la <u>déclaration</u> d'acceptation à <u>concurrence de l'actif net</u> (publication au BODACC)	Art 790 al 1 Cc
2.	Déclaration des créances sur les biens de la succession (par les créanciers) Aucune forme particulière	15 mois	A compter de la <u>publicité de la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net</u> (publication au BODACC) <i>Cass civ 1^{ère}, 31 mars 2016, N°15-10.799</i>	Art 792 al 2 Cc
3.	Déclaration de l'aliénation ou de la conservation d'un ou de plusieurs biens de la succession (à faire au tribunal en vue de la publication)	15 jours	A compter du jour de l'acte qui emporte transfert de propriété du bien objet de l'aliénation (vente amiable ou enchères)/ou conservation (déclaration faire au greffe)	Art 794 al 1 Cc
4.	Paiement des créanciers de biens de la succession	2 mois	A compter de la <u>déclaration de conserver le bien</u> , soit le <u>jour où le produit de l'aliénation est disponible</u>	Art 797 Cc
5.	Contestation de la valeur du bien conservé ou du prix de l'aliénation	3 mois	A compter <u>de la publicité mentionnée à l'art 794 al 1</u>	Art 794 al 2 Cc
POINT DE DEPART : ACTE VOLONTAIRE D'UN HERITIER				
6.	Le droit d'option du successeur si sommation	2 mois Possible de demander un délai supplémentaire de 2 mois au juge	A compter de la <u>sommation</u> Attention durant les 4 premiers mois à compter de l'ouverture de la succession, on ne peut sommer A défaut=> réputé renonçant	Art 771 et 773 Cc

7.	L'option du légataire sommé d'opter pour la réduction en nature	3 mois	A compter de la <u>date la mise en demeure par sommation</u> A défaut d'option => réduction en valeur	Art 924-1 al 2 Cc
8.	Le droit d'option du conjoint survivant de choisir soit la propriété d'un quart en PP soit l'usufruit du tout	3 mois	A compter de la <u>sommation</u> NB : sommation par les enfants communs A défaut d'option => réputé avoir opté pour l'usufruit ; idem s'il décède avant d'avoir opté	Art 758-3 Cc
POINT DE DEPART : A COMPTER DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION/DECES				
9.	Action en réduction pour atteinte à la réserve	5 ans OU 2 ans Le délai ne peut jamais excéder 10 ans à compter du décès	A compter de <u>l'ouverture de la succession</u> OU à compter du <u>jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve</u> <i>Cass civ 1^{ère} 22 février 2017. N°16-11.961.</i>	Art 921 al 2 Cc
10.	Action en contestation d'une libéralité (donation entre vifs / testament) pour insanité d'esprit après le décès du disposant	5 ans	Le délai court à <u>compter de la mort du disposant</u> <i>Cass civ 1^{ère}. 23 janvier 2014. N°12-35.341</i> <i>Cass civ 1^{ère}. 22 mars 2017. N°15-25.545</i> <i>Cass civ 1^{ère}. 16 janvier 2019. N°18-11.916</i>	Art 414-2, 901 et 2224 Cc
11.	Action en nullité du testament	5 ans	A compter du <u>décès</u>	Art. 901 et 2224 Cc
12.	Le droit d'option du successeur en l'absence de toute sommation	Avant entrée en vigueur la loi du 23 juin 2006 : 30 ans Après: 10 ans	A compter de <u>l'ouverture de la succession</u> <i>CA Saint Denis de la Réunion. 22 juillet 2022.n° 21/008421</i> A défaut=> réputé renonçant	Art 780 al 1 Cc

<p>13. Le demande en délivrance, par un légataire, de son legs au successeur</p>	<p>NB : si legs universel sans réservataire, le notaire doit publier au BODACC le PV d'ouverture de la succession et d'état du testament. Tout intéressé peut s'opposer à l'entrée en possession du légataire universel (délai d'un mois à compter de la réception du PV par le greffe – Art. 1007 al.3 Cc)</p>	<p>5 ans (droit commun) (et avant 2007 : 30 ans)</p> <p>Sanction : caducité du legs</p>	<p>A compter de <u>l'ouverture de la succession</u> Mais sans doute possible d'invoquer le <u>jour de la découverte de l'existence du legs</u></p> <p><i>Cass civ.1, 30 septembre 2020, N°19-11.543</i> <i>Cass civ.1, 21 juin 2023, N°21-20.396</i> <i>Cass. civ. 1^{ère}, 22 octobre 1975, n°74-11.694</i></p> <p>Attention : droit aux fruits et revenus à compter de la demande de délivrance. Jusqu'à cette date, dépenses relatives au bien demeurent à la charge de la succession</p>	<p>Art. 1014 Cc</p>
<p>14. Action en recel</p>	<p>NB : le partage amiable ou judiciaire rend irrecevable l'action en recel successoral</p>	<p>Avant entrée en vigueur de la loi du 23 juin 2006 : 30 ans</p> <p>Après : 5 ans OU 10 ans</p>	<p>A compter de <u>l'ouverture de la succession</u> Mais sans doute possible d'invoquer le <u>jour de la découverte du recel</u></p> <p>Discussion doctrinale (pas de tranchage par la Cour de cass)</p> <p>Droit commun pour Terré, Lequette et Gaudemet : point de départ => décès ou découverte de la fraude. Attention dans ce cas, au délai d'option successorale car recel que pour héritier acceptant.</p> <p>10 ans pour Levillain et Casey = délai d'option successorale</p> <p>Voir également : <i>Cass civ 1^{ère}, 22 juin 2016. N°15-12.705. où délai de 10 ans évoqué.</i></p>	<p>Art. 778 et 2224 du Cc</p>

POINT DE DEPART : CONNAISSANCE DU FAIT				
15.	Action en décharge d'une dette successorale ignorée au moment de l'acceptation pure et simple de la succession	5 mois	<p>A compter du jour où <u>il a eu connaissance de l'existence de la dette</u></p> <p>NB : attention, il faut des motifs légitimes d'ignorer l'existence de la dette au moment de l'acceptation, ET, la dette découverte doit avoir un impact important sur son patrimoine personnel</p> <p><i>Cass civ 1^{ère}. 7 février 2018. N°17-10.818</i></p>	Art 786 al 3 Cc
16.	L'action en révocation d'une libéralité pour ingratitude du donataire ou légataire	1 an	<p>A compter du jour du <u>délit imputé au donataire, ou du jour où le donateur aurait dû en avoir connaissance</u></p> <p>NB : action personnelle qui ne peut être reprise par les héritiers que si déjà engagée par le donateur ou s'il est décédé avant l'expiration du délai d'un an.</p> <p><i>Cass civ 1^{ère}. 19 mars 2014. N°13-15.662</i> <i>Cass civ 1^{ère}. 20 mai 2009. N°08-14.761</i></p>	Art 957 et 1047 Cc
17.	Action en garantie	2 ans	A compter de <u>l'éviction ou de la découverte du trouble</u>	Art 886 Cc
18.	Action en nullité d'un pacte sur succession future	5 ans	A compter du jour où le <u>titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître l'existence du pacte</u>	Art. 772 et 2224 Cc
19.	La recherche de fruits/revenus issus de biens indivis	5 ans	A compter de la date à laquelle les fruits et revenus <u>ont été perçus ou auraient pu l'être</u>	Art 815-10 al 3 Cc
20.	Action en nullité du partage pour cause de violence, de dol ou d'erreur	5 ans	A compter du jour où le <u>titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer</u>	Art 887 et 888 Cc

21.	Action en pétition d'hérédité	<p>Débat doctrinal : 5 ans OU 10 ans</p> <p>Au plus : délai de 20 ans (art. 2232 Cc)</p>	<p>A compter du <u>jour où le défendeur a commencé à se comporter en successeur / tiers s'est mis en position de la qualité de successeur</u></p> <p>Silence de la loi</p> <p>Désaccord doctrinal : Délai de 5 ans pour Grimaldi, mais plus court que le délai d'option de 10 ans, donc pour une partie de la doctrine, c'est 10 ans.</p> <p>Pas de texte, ni de JP pour le moment, sauf une indication avec <i>Cass civ 1^{ère}. 7 juin 2006. N° 04-11.141.</i></p>	<p>Silence de la loi</p> <p>Mais, soit 2224, soit 780 al. 1 du Cc</p>
PARTAGE				
22.	Le droit de demander le partage	Imprescriptible	<p>Ex : <i>Cass. Civ. 1^{ère}, 12 décembre 2007, n°06-20.830</i></p> <p><i>Cass. Civ. 1^{ère}, 6 novembre 2019, N°18-24.332</i></p>	JP constante
23.	Action en partage complémentaire	Imprescriptible	<i>Ex : Cass. Civ. 1^{ère}, 20 novembre 2013, N°12-21.621</i>	Article 892 Cc
24.	Action en complément de part	2 ans	A compter de <u>la date du partage</u>	Art 889 al 2 Cc